

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/56

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition des Philippines pour supplément de texte  
pour l'article 1

**3. Cette Convention s'appliquera également aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.**<sup>1</sup>

**4. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient, en aucune circonstance, se livrer à une activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.**<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Modèle de référence : Article 1(3) du Protocole V de 2003 relatifs aux restes explosifs de guerre annexé à la Convention de 1980.

<sup>2</sup> Modèle de référence : Article 4(1) du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.